

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 117.731 du 31 mars 2003

A.119.022/XIII-2589

En cause : **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Economie  
et de la Recherche scientifique,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
avenue Franklin Roosevelt 84/3  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG**,  
ayant élu domicile chez  
Me Antoinette CORNET, avocat,  
rue de la Victoire 167  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par l'Etat belge, représenté par le  
Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique qui demande l'annulation de :

1° la décision du membre du Gouvernement bruxellois en charge de l'environnement  
prise le 19 novembre 2001 et suivant laquelle :

- la dérogation à l'obligation d'élimination des transformateurs statiques placés dans  
l'immeuble situé 23, square de Meeûs à 1000 Bruxelles est refusée;

- l'élimination de ces appareils devait être effectuée pour le 30 novembre 2001 au plus tard;

2° la lettre du même ministre, datée du 29 janvier 2002, refusant de retirer la décision précitée après réexamen du dossier;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, tendant à la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites les 30 avril et 24 juillet 2002 par lesquelles la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédure en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Geoffroy GENERET, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Antoinette CORNET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par arrêté royal du 13 mars 1984 pris en exécution du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), le ministère des affaires économiques a été autorisé à poursuivre pendant trente ans l'exploitation, à l'adresse litigieuse, de deux transformateurs statiques de 500 kVA chacun, d'un atelier pour le travail du bois de 9 m<sup>3</sup> et d'un dépôt de mazout de 40.000 litres en deux réservoirs placés dans un local.

2. Le 27 octobre 1993, la Régie des bâtiments et la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG ont conclu un nouveau bail à loyer portant sur la location des immeubles de bureaux situés 23 et 24, square de Meeûs à Bruxelles. Le contrat est conclu pour un premier terme de trois ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

3. Le 4 août 1999 paraît au Moniteur belge l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars de la même année relatif à la planification de l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) en exécution duquel est pris l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 établissant un plan régional d'élimination et de décontamination des PCB/PCT (Moniteur belge, 31 décembre 1999). La réglementation en cause a pour objet de transposer la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (JOCE, L 243 du 24 septembre 1996, p. 31).

4. Le 21 août 2001, la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG reçoit de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E) une mise en demeure rédigée dans les termes suivants :

" Les transformateurs statiques à l'askarel situés square de Meeûs 23 à 1040 Bruxelles n'ont pas été déclarés conformément à l'art. 4 § 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la planification de l'élimination des PCB et des PCT du 4 mars 1999 (M.B. du 4 août 1999) dans les délais autorisés, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 2000, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

En tant que propriétaire de ces transformateurs, vous êtes donc en infraction à l'art. 2 § 4 de l'Arrêté ministériel établissant un plan régional d'élimination et de décontamination des PCB/PCT du 20 décembre 1999 (M.B. du 31 décembre 1999) : « Tout appareil contenant des PCB n'ayant pas été déclaré, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la planification de l'élimination des PCB et des PCT, ne disposant pas d'un permis d'environnement valable ou n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable, est mis hors service au plus tard pour le 15 juin 2000».

Par conséquent, nous vous mettons en demeure de procéder à l'élimination des transformateurs par un éliminateur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale pour le 30 novembre 2001 au plus tard.

Les certificats d'élimination ainsi qu'une photo de la nouvelle installation devront nous parvenir au plus tard dans le mois qui suit l'enlèvement des transformateurs.

Vous trouverez en annexe de ce courrier une liste indicative des éliminateurs de déchets dangereux agréés en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour votre information, tout transformateur qui contient un liquide diélectrique doit être muni d'un encuvement. Par conséquent, à moins de remplacer vos transformateurs statiques contenant des PCB par un (des) transformateurs secs, vous devrez placer un encuvement sous le(s) nouvel (nouveaux) appareil(s).

Ceci constitue un avertissement conformément à l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement. (...)"

5. Le 10 septembre 2001, la société IMMOBILIERE BOVENBERG répond comme suit :

" (...)

L'immeuble Square de Meeûs, 23 est occupé par le Ministère des Affaires Economiques. Le Ministère s'occupe de la gestion de l'immeuble. En son temps, le responsable du Ministère nous a déclaré qu'il ferait les démarches nécessaires pour la déclaration des transformateurs statiques avec PCB.

Au reçu de votre lettre, nous avons donc appris que celui-ci n'a pas fait les déclarations nécessaires.

Dans la situation actuelle, nous sommes dans l'impossibilité de procéder à l'élimination des transformateurs pour le 30 novembre 2001. Notre immeuble est classé et sans une intervention importante au niveau des façades, nous ne pouvons enlever les transformateurs existants.

Notre société étudie actuellement la possibilité d'une rénovation lourde de ce bâtiment. Nous espérons déposer la demande de permis d'urbanisme cette année encore. Le projet de rénovation prévoit l'élimination des transformateurs. Dès l'obtention du permis, l'élimination deviendra donc possible.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire pour nous mettre en ordre avec la réglementation existante.(...)"

6. Le 21 septembre 2001, l'I.B.G.E. répond à la société qu'il lui appartient d'introduire une demande de dérogation en bonne et due forme, ce qui est fait le 3 octobre suivant. La demande contient, en annexe, une attestation de conformité et une fiche d'identification des transformateurs, indiquant 1980 comme année de fabrication.

7. La première décision attaquée, prise le 19 novembre 2001, porte les motifs suivants :

" Considérant que les critères prévus par arrêté, auxquels doivent répondre les appareils pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation sont les suivants :

- Puissance supérieure à 50 kVA
- Non-appartenance à certaines catégories d'immeubles
- Situation dans un local non-accessible au public
- Absence d'infraction au RGIE

Considérant que chaque dérogation constitue un acte individuel et qu'il convient de vérifier si chaque installation pour laquelle une dérogation est demandée répond bien aux critères prévus;

Considérant qu'il convient de vérifier également si la poursuite de l'exploitation n'est pas de nature à constituer un risque pour l'environnement;

Que ce critère s'apprécie notamment par rapport au respect des conditions d'exploiter et des règles fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement dont l'objet est d'assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur;

Considérant que cet immeuble a fait l'objet d'une visite du Service Inspectorat de l'IBGE en date du 9 août 2001;

Que lors de cette visite, les transformateurs contenant des PCB non déclarés ont été découverts;

Considérant qu'une mise en demeure d'éliminer ces appareils pour le 30 novembre 2001 a été envoyée au détenteur en date du 21 août 2001;

Considérant que la société Immobilière Bovenberg a répondu, dans un courrier parvenu à l'IBGE en date du 12 septembre 2001, que l'immeuble étant classé, une intervention importante au niveau des façades était nécessaire pour l'enlèvement des transformateurs, qu'un projet de rénovation en ce sens était en cours (une demande de permis d'urbanisme allait être déposée) et qu'un délai supplémentaire pour l'élimination leur était nécessaire;

Considérant que l'IBGE a répondu dans un courrier du 21 septembre 2001 qu'une procédure particulière était à suivre pour introduire une demande de dérogation à l'élimination des appareils contenant des PCB;

Que dès lors, le détenteur s'y est conformé et a introduit sa demande le 8 octobre 2001;

Considérant que ces appareils ne sont couverts par aucun permis d'environnement;

Considérant que les transformateurs sont répertoriés dans l'inventaire tenu par l'IBGE et portent les n° de suivi 4150 et 4151;

Considérant que leur date de fabrication est 1980;

Considérant que les critères fixés par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999, auxquels doit répondre l'appareil faisant l'objet de la présente dérogation (sic) sont respectés, à savoir :

- Puissance de 500 kVA;
- Situé dans un immeuble de bureaux (occupé par le Ministère des Affaires Economiques);
- Local haute tension, fermé donc non-accessible au public, situé au niveau -1 de l'immeuble;
- Existence d'une attestation de contrôle des installations électriques (celle-ci présentant cependant de petites infractions à certains articles du RGPT);

Considérant que le détenteur ne propose aucune date pour l'élimination de ces appareils;

Considérant que la demande de dérogation est motivée par le fait :

- que les façades de l'immeuble abritant les transformateurs sont classées et que, sans une intervention importante au niveau de ces façades, il est impossible d'évacuer ces appareils,
- que la société Bovenberg étudie actuellement la rénovation lourde du bâtiment et qu'un permis d'urbanisme sera déposé en février 2002,
- que le projet de rénovation prévoit une nouvelle cabine haute tension et c'est alors que les 2 transformateurs seraient éliminés.

Considérant cependant que ces appareils ne sont couverts par aucune autorisation d'exploiter et que dès lors, le détenteur se trouve en infraction avec la législation en vigueur, l'élimination de ces appareils devait être réalisée pour le 15 juin 2000, conformément à l'article 2 § 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999;

Considérant que le fait d'être couvert par une autorisation d'exploiter constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle dérogation;  
Que l'appareil n'est couvert par aucune autorisation d'exploiter, alors que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 indique que l'un des renseignements à fournir dans la demande de dérogation est le numéro de dossier de permis d'environnement autorisant l'exploitation de l'appareil;

Considérant en outre que ces appareils n'ont pas été spontanément déclarés par le détenteur;

Que c'est, en effet, lors d'une visite du service Inspectorat de l'IBGE que ceux-ci ont été découverts (soit plus d'un an après l'échéance pour l'obligation de déclaration);

Considérant que pour ces raisons, la dérogation ne peut être accordée".

8. Le 21 décembre 2001, le conseil de la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG adresse au Ministre de l'Environnement une lettre argumentée au terme de laquelle il lui est demandé de bien vouloir retirer sa première décision, tout en attirant l'attention du destinataire sur l'échéance du délai de recours en annulation. Il y est notamment fait état de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 mars 1984 et valable - du moins initialement - jusqu'au 13 mars 2014. Après un rappel de la réglementation pertinente et du calendrier d'élimination qu'elle prévoit, le conseil de la société considère que les appareils litigieux ayant été fabriqués en 1980 et disposant d'une autorisation régulière, ils ne devraient, en toute hypothèse, être éliminés que pour le 31 décembre 2005. La seule absence de déclaration ne pourrait, en l'absence de texte, justifier l'abréviation du délai d'assainissement. Au reste, imposer la mise hors service des installations au jour de la notification de la décision faisant l'objet du recours gracieux constituerait une mesure d'autant plus déraisonnable que son exécution requerrait la délivrance d'une autorisation préalable en application de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier. Le permis d'exploiter du 13 mars 1984 et l'arrêté de classement comme ensemble, portant notamment sur les façades et

la toiture de l'immeuble litigieux, daté du 28 mars 1996, sont joints au recours gracieux.

9. Le 11 janvier 2002, le Ministre de l'Environnement écrit dans les termes suivants au conseil de la société :

" Par la présente, je fais suite à votre courrier du 3 janvier 2002 par lequel vous sollicitez le retrait de l'arrêté du 19 novembre 2001 qui invite l'Immobilière Bovenberg à éliminer les appareils contenant des PCB à la date du 30 novembre 2001 au plus tard.

Je prends bonne note de l'élément nouveau dont vous me faites part et contacte l'IBGE afin de revoir le dossier avec le service concerné. Toutefois, si un retrait de l'arrêté pourrait être opéré, cela ne signifie pas nécessairement que la dérogation vous soit octroyée.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 peut également être interprété comme exigeant la mise hors service le 15 juin 2000 des appareils contenant des PCB qui n'ont pas été déclarés.

L'élément communiqué, soit l'autorisation d'exploiter, indique qu'une des informations sur lesquelles l'arrêté du 19 novembre 2001 s'est fondé est erronée. Cependant, l'autre information, à savoir le défaut de déclaration, demeure bien exacte.

Par ailleurs, je réserve ma réponse concernant l'identité de la ou des personnes tenues de respecter l'arrêté ministériel. En effet, en l'espèce, le titulaire de l'autorisation d'exploiter n'est pas l'Immobilière Bovenberg mais le Ministère des affaires économiques.

Après avoir procédé à l'examen approfondi de ce dossier, je ne manquerai pas de revenir vers vous. (...)"

10. Le 22 janvier 2002, l'I.B.G.E. adresse une note au directeur de cabinet du Ministre de l'Environnement, où il est pris acte de l'existence d'une autorisation d'exploiter mais néanmoins déduit de ce que la réglementation spécifique aux appareils contenant des PCB-PCT s'ajoute à la police des installations classées de droit commun, que l'absence de déclaration des transformateurs litigieux empêche le bénéfice d'une dérogation. En réponse aux arguments du conseil de la société, il est précisé que le défaut de déclaration est sanctionné par l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999.

La note précise enfin ce qui suit :

" Nous relevons que le classement des façades de l'immeuble constitue effectivement un problème. Mais celui-ci ne nous paraît pas insurmontable. Un démontage des appareils sur le site est tout à fait concevable, un permis d'urbanisme ne serait dans ce cas, plus nécessaire pour les conséquences éventuelles qu'aurait eu l'élimination sur la façade du bâtiment. A ce sujet, notre attention a été attirée sur le fait que ces appareils ont dû bel et bien être installés à l'époque dans l'immeuble. Le fait qu'ils

aient été placés sur le site avant la construction proprement dite de l'immeuble ne nous paraît pas envisageable".

Le 24 janvier 2002, l'I.B.G.E. adresse au conseil de la société IMMOBILIERE BOVENBERG une lettre indiquant ce qui suit :

" Nous tenons à vous préciser que selon nous, l'élimination des transformateurs contenant des PCB ne nécessite pas obligatoirement une intervention au niveau des façades classées de l'immeuble les abritant ni l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. En effet, il est tout à fait envisageable de réaliser un démontage des appareils sur place avant de les transporter vers le lieu d'élimination, tout en respectant un certain nombre de consignes de sécurité.

En outre, une décontamination des appareils est, selon nous, possible; c'est d'ailleurs une solution qui a, à l'époque été adoptée par Sibelgaz pour leurs gros transformateurs. C'est une solution qui est acceptée par notre institut pour autant que nous soient fournies toutes les garanties que les appareils ne contiennent plus de teneur en PCB (ou à tout le moins, une teneur inférieure à 50 ppm). (...)"

11. Le 29 janvier 2002, le Ministre de l'Environnement écrit au même avocat dans les termes suivants :

" (...)

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe l'analyse réalisée par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement concernant le dossier repris sous rubrique.

A la lecture de cette note, vous constaterez que l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement a toujours considéré que, pour l'application de l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999, il y avait cumul des conditions, celles-ci doivent toutes deux, impérativement être respectées : il faut que les appareils en question soient couverts par un permis d'exploiter (donc satisfassent à la législation sur les permis d'environnement) et de manière analogue, qu'ils aient été déclarés avant le 15 mai 2000 pour ne pas devoir être contraint de les éliminer pour le 15 juin 2000 au plus tard et pouvoir profiter du délai d'élimination légal.

Par conséquent, malgré la pièce nouvelle dont vous m'avez fait part (l'arrêté royal du 13 mars 1984 autorisant le Ministère des Affaires Économiques à exploiter les installations en cause pour une durée de 30 ans), force est de constater qu'en l'absence de déclaration, les appareils contenant des PCB devraient être mis hors service le 15 juin 2000.

J'en reste dès lors à la position défendue par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. L'arrêté ministériel du 19 novembre ne sera donc pas retiré.

Par ailleurs, s'agissant de la personne responsable de l'installation, il y a lieu de considérer que c'est le titulaire du permis qui est responsable au premier titre à l'égard de l'administration. J'écris en ce sens à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. (...)"

Cette lettre constitue le second acte attaqué;

Considérant que par requêtes introduites les 30 avril et 24 juillet 2002, la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG demande à intervenir dans la procédure en suspension et en annulation; qu'en sa qualité de propriétaire-bailleur de l'immeuble litigieux, chargé à ce titre des grosses réparations, la société intervenante a bien intérêt à contester les décisions litigieuses; qu'il y a lieu d'accueillir les requêtes en intervention;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité ratione temporis du recours;

Considérant que si la première décision attaquée a été adressée à la société intervenante dès le 29 novembre 2001, l'Etat belge déclare n'en avoir été informé que lorsque le greffe du Conseil d'Etat lui a notifié la première demande de suspension, qui avait été formée par la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG, soit le 4 février 2002; que la partie adverse déduit cependant du contenu de la lettre qui lui a été adressée par la société intervenante le 21 décembre 2001 et qui fait état de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 mars 1984 que les deux requérantes ont nécessairement dû discuter de l'acte attaqué avant l'envoi de cette lettre et que, par conséquent, l'Etat est forclos;

Considérant que, si cette déduction est plausible, il n'est pas absolument exclu que l'intervenante connaissait l'existence de l'autorisation d'exploiter ab initio, en sa qualité de propriétaire-bailleur, auquel cas elle n'aurait pas eu besoin d'en référer au requérant au moment d'écrire à la région en décembre 2001;

Considérant que le point de départ du délai qui était imparti à l'Etat est en réalité la date à laquelle il a été avisé du rejet du recours gracieux introduit par l'intervenante après réexamen approfondi de l'affaire; qu'en prenant comme base de calcul la date de la lettre du Ministre de l'Environnement - soit l'hypothèse la plus défavorable au requérant - le dernier jour utile du délai a été le 2 avril 2002, lendemain du lundi de Pâques; qu'il s'ensuit que la requête en annulation est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 64 et 103 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et du principe audi alteram partem; que, selon lui, les décisions attaquées emportent modification de l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée par arrêté royal du 13 mars 1984 sans qu'il ait été mis à même de faire valoir ses observations; qu'il rappelle que, suivant l'article 103, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance précitée, "les certificats, permis et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente

ordonnance restent valables pour le terme fixé, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 63 à 65, 76 et 77" et que suivant l'article 64, § 2, "toute décision de modification est prise après avoir donné au titulaire du permis d'environnement la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit"; qu'il s'agit, selon lui, d'une formalité substantielle; qu'il invoque également la méconnaissance de l'article 64, § 3, de la même ordonnance qui prévoit que le titulaire du permis d'environnement (ou d'exploiter) reçoit notification des décisions qui modifient les termes de l'autorisation;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soutient qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas donné au requérant l'occasion de faire valoir ses observations dès lors qu'elle ignorait l'existence du permis délivré en 1984; qu'elle estime que c'est à l'occupant qu'il appartenait de communiquer à l'administration régionale une série d'informations sur les appareils litigieux conformément à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement régional du 4 mars 1999 et qu'en s'abstenant de communiquer ces éléments, le requérant a méconnu le principe de bonne administration qui s'impose autant à lui qu'à l'auteur de l'acte;

Considérant que de la confrontation des versions française et néerlandaise de l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999, il ressort clairement que les conditions requises pour le bénéfice de l'étalement, conformément au calendrier d'élimination, sont cumulatives; qu'il en résulte que tous les appareils non déclarés devaient être éliminés pour le 15 juin 2000, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une autorisation;

Considérant que l'audition n'est pas requise quand elle n'est pas susceptible d'apporter des éléments utiles à l'instruction de l'affaire; qu'en l'espèce, cependant, le département ministériel en cause aurait pu avancer d'autres arguments que ceux qui l'ont été par l'intervenante, spécialement la nécessité de ne pas compromettre le bon fonctionnement des services administratifs présents dans l'immeuble, circonstance qui est expressément prise en compte par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999;

Considérant que l'article 64, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 impose, en toute hypothèse, de recueillir les observations du titulaire de l'autorisation; qu'une telle formalité présente un caractère substantiel, en sorte qu'il suffit de constater qu'elle n'a pas été respectée pour que l'annulation en découle nécessairement; qu'en l'espèce, outre qu'il n'est pas permis d'imputer au requérant les errements du transfert des archives à l'époque de la création des services de la Région de Bruxelles-Capitale, ce à quoi le premier argument de la partie adverse aboutit, il était parfaitement loisible à l'autorité de recueillir les doléances des représentants du ministère des affaires économiques après le

21 décembre 2001, quand l'intervenante a rapporté l'existence de l'autorisation d'exploiter à la région; que, comme l'indique justement l'intervenante, si la réglementation particulière sur les PCB-PCT devait être interprétée en ce sens qu'elle s'écarterait de l'ordonnance du 5 juin 1997, elle devrait alors être écartée en application de l'article 159 de la Constitution mais que rien, ni dans l'arrêté du Gouvernement du 4 mars 1999, ni dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999, qui doivent être interprétés de manière conciliante avec l'ordonnance du 5 juin 1997, ne permet de retenir cette interprétation; que, pour le surplus, l'argumentation de la partie adverse sur les effets de l'absence de déclaration est sans rapport avec le moyen examiné dès lors qu'il n'est pas soutenu que la décision du ministre aurait été liée par la méconnaissance d'une formalité qui a seulement une incidence sur le calendrier d'élimination mais non sur la possibilité d'obtenir une dérogation; que le moyen est dans cette mesure manifestement fondé;

Considérant qu'il découle du caractère manifestement fondé du moyen que la demande de suspension est devenue sans objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG sont accueillies.

### **Article 2.**

Sont annulées :

- 1<sup>o</sup> la décision du membre du Gouvernement bruxellois en charge de l'environnement prise le 19 novembre 2001 et suivant laquelle :
  - la dérogation à l'obligation d'élimination des transformateurs statiques placés dans l'immeuble situé 23, square de Meeûs à 1000 Bruxelles est refusée;
  - l'élimination de ces appareils devait être effectuée pour le 30 novembre 2001 au plus tard;
- 2<sup>o</sup> la lettre du même ministre, datée du 29 janvier 2002, refusant de retirer la décision précitée après réexamen du dossier.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | SCOHY,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.